

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2014 du 12 février 2014, monsieur Sylvain Delisle était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur par intérim, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Robert W. Mantha;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé monsieur Jacques A. Chauvette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE M^e Annie Pagé, directrice du service des affaires juridiques et conseillère en relations de travail, Ville de Shawinigan, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques A. Chauvette, directeur de production, Hydro-Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Robert W. Mantha, vice-recteur à la recherche et au développement, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Delisle;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gaétan Boivin, président-directeur général, Administration portuaire de Trois-Rivières, en remplacement de madame Michèle Laroche;

— madame Line Pépin, ex-directrice générale, Centre de santé et de services sociaux Maskinongé, en remplacement de madame Annie Villemure;

— monsieur Robert Ricard, directeur régional, Emploi-Québec en Mauricie, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de monsieur Yves Tousignant.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64701

Gouvernement du Québec

Décret 245-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2020, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 4 prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, la ministre peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2020, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2020, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2015-2016, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64702

Gouvernement du Québec

Décret 246-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention additionnelle maximale de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 38-2015 du 28 janvier 2015, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science a octroyé au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur souhaite verser au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention additionnelle maximale de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention additionnelle maximale de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64703

Gouvernement du Québec

Décret 247-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement d'un laboratoire de simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 3 100 000 \$ pour l'aménagement d'un laboratoire de simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements;

ATTENDU QUE l'aménagement de ce laboratoire et l'ajout d'équipements ont dû être effectués afin d'accueillir le nouveau cheminement de baccalauréat en sciences infirmières et de bonifier la formation des cheminements existants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;